

Conseil Municipal du 24 septembre 2024 Procès-Verbal de la Séance n°2024-07

Date de Convocation

Le 18 septembre 2024

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le dix-huit septembre deux mille vingt-quatre, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 15
puis 16

Représentés : 05

Votants : 20
puis 21

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS,
M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON,
Mme Christelle ROMEO, M. Hervé CALAS (à partir de 20h08), Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT,
Mme Sophie RANDUINEAU à M. Eric HENNEGUELLE,
M. Dominique GALLOT à Mme Martine DELIGEON,
Mme Cécile LE TELLIER à M. Laurent RICHARD,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à Mme Béatrice ODINK.

Absents excusés : Mme Katia CHAUVET, Mme Silvia GOHIER-VALERIOU et M. Hervé CALAS (jusqu'à 20h08).

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

M. RICHARD, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 juin 2024.

- 1 – DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- 2 – DOMAINE ET PATRIMOINE**
 - 2-1** Dénomination d'une voie « Impasse Maurice Ravel »
 - 2-2** Convention de servitudes d'implantation de réseau de distribution d'énergie électrique
 - 2-3** Adhésion par convention à la mission d'accompagnement à l'archivage du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire
- 3 – URBANISME**
 - 3-1** Arrêt de projet de la révision allégée du plan local d'urbanisme et bilan de la concertation
- 4 – FONCTION PUBLIQUE**
 - 4-1** Création d'un emploi non-permanent pour accroissement saisonnier d'activité
 - 4-2** Création d'un emploi non-permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée – Chargé de mission « Réhabilitation et conformité des Bâtiments »
- 5 – FINANCES**
 - 5-1** Budget général 2024 – Décision Modificative n°2
- 6 - DIVERS**
 - 6-1** Convention de partenariat entre l'Association Les Amis de l'Espace Pierre Mery et la Commune de Monts
- 7 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

A – Approbation du procès-verbal précédent

M. GRILLET souhaite savoir si M. RICHARD a pu obtenir l'information quant à l'impact budgétaire de l'embauche du responsable du pôle évènementiel.

M. RICHARD répond que le recrutement n'a pas encore été réalisé.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 25 juin 2024 à l'unanimité.

B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Arrivée de M. CALAS à 20h08.

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
2024-27	Convention d'occupation de locaux en vue d'organiser l'évènement « Village Olympique » au domaine de Candé	18 juin 2024
2024-28	Admission en non-valeur - créance éteinte - Budget 2024	10 juillet 2024
2024-29	Délivrance d'une concession funéraire n° 1955 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 197	18 juillet 2024
2024-30	Délivrance d'une concession funéraire n° 1976 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Mini caveau n° 85	18 juillet 2024
2024-31	Délivrance d'une concession funéraire n° 1978 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Mini caveau n° 86	18 juillet 2024
2024-32	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1982 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 197	18 juillet 2024
2024-33	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1987 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 53	18 juillet 2024
2024-34	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1989 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 90 bis	19 juillet 2024
2024-35	Délivrance d'une concession funéraire n° 1990 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Mini caveau n° 87	19 juillet 2024
2024-36	Délivrance d'une concession funéraire n° 1991 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 273	19 juillet 2024
2024-37	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1992 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 198	19 juillet 2024
2024-38	Délivrance d'une concession funéraire n° 1994 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Case n° 47	19 juillet 2024
2024-39	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1995 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 176	19 juillet 2024

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 24 septembre 2024

2024-40	Délivrance d'une concession funéraire n° 1996 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 281	19 juillet 2024
2024-41	Délivrance d'une concession funéraire n° 1997 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Mini caveau n° 88	19 juillet 2024
2024-42	Délivrance d'une concession funéraire n° 1998 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Mini caveau n° 89	19 juillet 2024
2024-43	Délivrance d'une concession funéraire n° 1999 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Mini caveau n° 90	19 juillet 2024
2024-44	Modification d'une concession funéraire n° 1982 dans la cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 197	24 juillet 2024
2024-45	Dépôt d'un dossier de Déclaration Préalable de Travaux - Modifications de façade - salle des Griffonnes	02 septembre 2024
2024-46	Dépôt d'un dossier d'Autorisation de Travaux - salle des Griffonnes	02 septembre 2024
2024-47	Dépôt d'un dossier de Déclaration Préalable de changement de destination – 3 impasse du Commerce, 37260 Monts	02 septembre 2024

MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
Marché n°02/24	Marché de service - Accord-cadre multi-attributaire pour la fourniture de produits d'hygiène et d'entretien	ORAPI	49481 ST SYLVAIN D'ANJOU	Montant annuel MAXI: 25 000 €	19 juillet 2024	Jusqu'au 31 mai 2028
		NPH CHRISTIN	18390 ST GERMAIN DU PUY	Montant annuel MAXI: 25 000 €	19 juillet 2024	Jusqu'au 31 mai 2028
		LANGLE	37520 LA RICHE	Montant annuel MAXI: 25 000 €	19 juillet 2024	Jusqu'au 31 mai 2028
Marché n°05/24	Marché de travaux - Réfection complète de la toiture et réfection de l'étanchéité du gymnase des Hautes Varennes	ASTEN	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	248.695,68 €	1er août 2024	jusqu'au 31 octobre 2024

M. GRILLET souhaite que M. RICHARD rappelle la raison pour laquelle, il y a eu un changement de destination pour le bâtiment situé au 3 impasse du commerce.

M. RICHARD explique que la municipalité à l'intention de vendre ce bien qui devrait accueillir la future étude notariale de Monts.

M. GRILLET s'interroge sur les raisons pour lesquelles la commission d'appel d'offres (CAO) n'a pas été consultée concernant le marché de toiture du gymnase des Hautes Varennes.

M. LATOURRETTE répond que la commission a été réunie et le marché a été attribué selon le rapport présenté par le chef de service.

M. GRILLET s'étonne de ne pas avoir été convoqué à cette CAO alors qu'il en est membre.

Mme HÉRISSE explique que ce marché suit une procédure formalisée en dessous des seuils ce qui ne nécessite pas de recourir à la CAO.

C - Décisions

2024.07.01 DOMAINE ET PATRIMOINE – Dénomination d'une voie « Impasse Maurice Ravel »

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme BEYENS renouvelle sa demande pour que des voies puissent porter le nom d'anciens combattants montois.

M. RICHARD en prend bonne note.

M. GRILLET rappelle qu'en commission urbanisme, il avait évoqué le fait qu'en dénommant une rue, la commune se trouvait dans l'obligation d'y faire arriver les réseaux. Il rapporte qu'il lui avait alors été répondu qu'il n'y avait aucune obligation. Il tient à préciser qu'il reste sceptique sur cette réponse et s'inquiète des coûts que cela pourrait engendrer pour la collectivité. Il annonce que les élus de l'opposition s'abstiendront sur cette délibération pour cette raison.

M. LATOURRETTE explique que cette rue est actuellement utilisée comme parking et que les réseaux arrivent à proximité. Il ajoute que pour l'instant, il n'y a pas de projets de constructions dans cette voie.

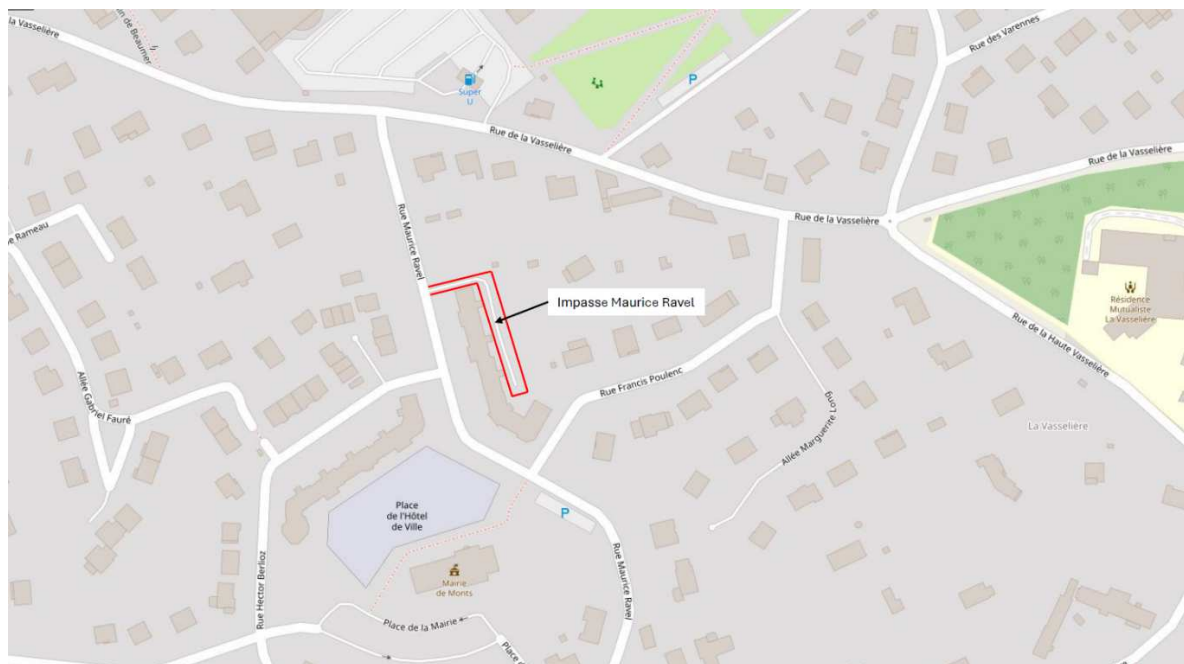
M. GRILLET estime que la création de cette impasse pourrait entraîner des divisions de terrains et par conséquent d'éventuelles constructions qui auraient alors besoin des réseaux.

M. RICHARD répond que les réseaux sont à proximité et que les raccordements seront à la charge des futurs propriétaires. Il rappelle que le sujet de la délibération porte sur la dénomination de cette voie.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il appartient à l'assemblée de déterminer par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

Dans ce cadre, il convient de dénommer la voie qui desservira la future construction sur un terrain issu de la division de la parcelle cadastrée BR n°66. Il est précisé également que la parcelle cadastrée BR n°68 a fait l'objet d'une déclaration préalable de division délivrée le 29/12/2023, visant à détacher un lot à bâtir dont l'accès est prévu sur cette même voie.



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-28 ;

Considérant la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux publics qui en sont dénués afin de faciliter le repérage au sein de la commune ;

Considérant la proposition de la Commission Urbanisme du 09 septembre 2024 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 3 abstentions (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK).

- **De nommer** cette voie : impasse Maurice Ravel ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.07.02 DOMAINE ET PATRIMOINE – Convention de servitudes d'implantation de réseau de distribution d'énergie électrique

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD explique que cette convention est le résultat d'un accord avec ENEDIS, qui a revu son tracé initial, et les habitants de Boulaine. Il tient à rappeler que les lignes électriques enterrées ne présentent pas de danger.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2022, a été accordé le Permis de Construire n°PC0371592140037 relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque sur le lieu-dit Varenne de Boulaine.

ENEDIS, qui est chargé du raccordement électrique de l'opération, avait envisagé dans un premier temps d'emprunter le chemin rural n°29, propriété de la Commune, pour la réalisation des travaux. Pour ce faire, la société avait obtenu l'accord de la Commune, par délibération du conseil municipal n°2023.08.03 du 26 septembre 2023, pour la réalisation des travaux de raccordement par canalisations électriques souterraines, par le biais d'une convention de servitudes.

ENEDIS souhaitant modifier le tracé initialement prévu et emprunter désormais la parcelle cadastrée AC n°13, propriété de la Commune située rue de la Forêt, pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire qu'une nouvelle convention soit établie.

Les droits de servitudes consentis à ENEDIS sont exposés à l'article 1 de la convention de servitudes annexée à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2022 accordant le Permis de Construire n° PC0371592140037 ;

Vu la délibération n°2021.11.05 en date du 16 novembre 2021 approuvant le projet de centrale photovoltaïque ;

Vu la délibération n°2023.08.03 du 26 septembre 2023 approuvant les termes de la convention de servitudes d'implantation de réseau de distribution d'énergie électrique sur le chemin rural n°29 et autorisant M. Le Maire à la signer ;

Vu la demande de convention de servitudes de ENEDIS en date du 19 juillet 2024 ;

Vu le projet de convention de servitudes annexé à la présente délibération ;

Considérant que suite à la modification du tracé prévu initialement, il est nécessaire qu'une nouvelle convention soit établie ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et une abstention (Mme Guylène BIGOT),

- **D'abroger** la délibération n°2023.08.03 du 26 septembre 2023 ;
- **D'approuver** les termes de la convention de servitudes d'implantation de réseau de distribution d'énergie électrique sur la parcelle cadastrée AC n°13 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1

2024.07.03 DOMAINE ET PATRIMOINE – Adhésion par convention à la mission d'accompagnement à l'archivage du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. BEAUVAIS demande si l'on a une idée de ce que cela pourrait coûter à la commune.

M. RICHARD explique qu'un important travail a été effectué cette année par une société. Il invite d'ailleurs les membres du conseil qui le souhaitent à aller visiter les archives communales pour constater le changement radical de ce local, la commune ayant investi dans des rayonnages ultra-modernes.

Il ajoute que le gros du travail a été réalisé et que ce sont les services qui détermineront le besoin. Il indique que l'intervention du centre de gestion sera plus une mission d'accompagnement et de conseils et précise que cela reviendra beaucoup moins cher que de faire appel à une société privée.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités publiques sont propriétaires de leurs archives, qui sont imprescriptibles et inaliénables, c'est-à-dire que nul ne peut les détenir sans droit ni titre. Les collectivités sont responsables de leur conservation, leur communication et leur mise en valeur, dans le respect des règles fixées par l'Etat. Aussi, chaque Maire en tant que gestionnaire des archives communales en est responsable civilement et pénalement. Par ailleurs, les frais de conservation des archives communales constituent une dépense budgétaire obligatoire.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 24 septembre 2024

Cette conservation se fait sous le contrôle scientifique et technique de la Direction des Archives Départementales d'Indre-et-Loire. Cette dernière, en tant que titulaire de la délégation préfectorale du contrôle des archives publiques, autorise notamment les éliminations d'archives, peut organiser des visites sur place et donne tout avis technique. Par ailleurs, elle veille, consécutivement à chaque élection municipale, à ce que le récolement des archives communales soit réalisé et transmis aux Archives départementales.

Eu égard à la complexité et la technicité de cette mission, l'article L.452-40 du code général de la fonction publique offre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux affiliés de recourir au Centre de gestion pour l'accomplissement de cette mission, dans le cadre d'une mission facultative nouvelle.

Suite à de nombreuses demandes de collectivités, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé créer un service Archives en vue de proposer aux collectivités adhérentes la mise à disposition d'un professionnel pour prendre en charge leurs archives. Le métier d'archiviste est, par ailleurs, régi par le code du patrimoine.

A cet effet, il est prévu la mise à disposition d'un archiviste itinérant qualifié et spécialisé dans le traitement des archives afin d'intervenir sur place pour trier les dossiers, procéder aux éliminations réglementaires, classer les documents, les inventorier et former le personnel. Cet archiviste travaille sous le contrôle scientifique et technique des Archives Départementales 37, avec lesquelles il est susceptible d'échanger les dossiers et informations.

L'adhésion à ce service est gratuite et est valable jusqu'au terme du mandat en cours.
Une facturation n'intervient que suite à une demande d'intervention et sur validation d'un devis.

Tarifs d'intervention décision du CA du 25 juin 2024 :

- 1 journée d'intervention (8h) : 290 €
- ½ journée d'intervention (4h) : 150 €

L'archiviste est susceptible d'intervenir sur 2 catégories de prestations sur une tarification à la journée ou demi-journée :

- Prestation complète de traitement de fond d'archives (récolement, tri, classement, élimination)
- Prestation à l'acte :
 - Eliminations ;
 - Inventaire ;
 - Organisation d'un déménagement ;
 - Récolement topographique ou réglementaire du fonds ;
 - Traitement des archives d'un service en particulier ou d'un bureau ;
 - Sensibilisation et accompagnement des agents aux procédures d'archivage papier et électronique ;
 - Conseils en aménagement de l'espace et des rayonnages, ...

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2321-2 indiquant que les frais de conservation des archives communales sont des dépenses obligatoires pour les communes ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.212-6 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, ses articles L.452-30 et L.452-40,

Vu la loi n°2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations du fonctionnaire du 20 avril 2016, et notamment son article 80 qui prévoit que « les centres de gestion peuvent assurer toutes tâches administratives et des missions d'archivage, de numérisation, [...] à la demande des collectivités et établissements » ;

Vu la délibération n°07-2024-044 du 25 Juin 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire instituant la mission facultative d'accompagnement à l'archivage communal ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission facultative d'accompagnement à l'archivage proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire ;

Considérant que conformément aux articles L.212-6 à L.212-10-1 du code du patrimoine, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ont l'obligation de conserver et de mettre en valeur leurs archives publiques ;

Considérant que la gestion de ces archives se fait sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat et dans le respect de la législation en vigueur en matière d'archives ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire, dans le cadre de ses missions facultatives et à leur demande, ouvre aux collectivités affiliées au CDG un service d'accompagnement à la gestion des archives ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire pour adhérer à cette mission, à signer la convention d'adhésion à la mission facultative présentée ci-après en annexe ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'adhérer** à la mission d'accompagnement à l'archivage proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire ;
- **D'approuver** les termes de la convention de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire, annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 2

2024.07.04 URBANISME – Arrêt de projet de la révision allégée du plan local d'urbanisme et bilan de la concertation

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. GRILLET souhaite connaître les incidences du projet envisagé sur l'OAP de la Vasselière (page 33 du dossier de révision) notamment sur les propriétaires riverains. Il demande si des maisons vont être rasées.

M. CALAS répond que l'existant reste et ne va pas être rasé. Il s'étonne de la question de M. GRILLET compte-tenu de ses connaissances sur le sujet.

M. RICHARD explique que le plan présent dans le document n'est qu'une esquisse et qu'il ne s'agit pas d'un projet. Il rappelle qu'une OAP permet à des négociateurs d'identifier des zones pour de futurs projets. Ces négociateurs iront alors voir les propriétaires pour savoir s'ils sont vendeurs mais assure que rien ne les oblige à vendre car sinon il s'agirait d'une déclaration d'utilité publique et non d'une OAP. Les investisseurs adapteront leur projet en fonction des contraintes. Il ajoute que beaucoup de propriétaires vendent et sont bien contents de vendre.

M. GRILLET dit qu'il est précisé dans le document que les terrains composant cette OAP reposent sur de l'argile et s'en inquiète.

M. RICHARD rappelle qu'il connaît bien la problématique puisqu'il a fait partie des débuts de l'association des sinistrés de la sécheresse d'Indre-et-Loire (ASSIL). Il assure qu'il est évident que les aménageurs vont prendre en compte cette particularité et auront recours à des fondations adaptées.

M. GRILLET demande s'il y a une obligation de réaliser des études de sols.

M. RICHARD lui confirme que cette obligation s'impose aux aménageurs.

M. GRILLET mentionne qu'en page 10 du dossier d'approbation, toujours dans le cadre des OAP, il est évoqué des chemins doux et souhaite savoir si des projets sont envisagés.

M. RICHARD répond que cette formule étant inscrite au PLU, la commune veillera à ce que les aménageurs prévoient, pour chaque projet mené dans une OAP, des cheminements doux et qu'ils fassent également des efforts sur du stationnement déporté, sur la perméabilité, sur la création d'espaces boisés et sur l'habitat inclusif et intergénérationnel. Il insiste sur la volonté de la commune de modifier les habitudes d'habitats et ne plus être sur de l'habitat pavillonnaire.

M. GRILLET revient sur le projet des Hautes Varennes et souhaite connaître son état d'avancement.

M. RICHARD répond que rien n'est débuté et espère qu'un jour, les travaux démarreront. Il dit que les aménageurs viennent de découvrir que la zone B du projet est également soumise à des fouilles et des études environnementales. Une rencontre est programmée prochainement pour qu'ils rendent compte à la commune sur l'avancement du projet.

M. BARON rapporte que beaucoup de montois sont mécontents car des permis de construire sont autorisés sur des terrains à peine assez grands pour accueillir une construction. Il demande quelle est la taille minimale d'un terrain prévue au PLU.

M. RICHARD lui répond qu'il s'agit de projets privés et qu'il n'y a plus d'obligations concernant la taille des terrains. Il ajoute que la mairie ne peut pas s'opposer à ce que les propriétaires segmentent leur terrain.

M. BARON s'inquiète des problèmes de stationnement que cela engendre. Il demande qui réalise les contrôles d'urbanisme car beaucoup de constructions récentes ont été réalisées sans autorisations.

M. RICHARD informe que ce sont les ASVP qui assurent cette mission. Il précise qu'il est compliqué de revenir sur des constructions réalisées sans autorisations qui ont 10 ou 15 ans, et de demander leur démolition.

M. BATARD ne comprend pas pourquoi les propriétaires de terrains et de maisons se situant sur une OAP ne soient pas mis au courant.

M. RICHARD répond qu'ils le sont par l'enquête publique.

Mme ROMEO demande comment les personnes peuvent savoir qu'elles sont concernées.

M. RICHARD explique qu'ils le seront au moment où les aménageurs les démarcheront pour acheter leur terrain. Il rappelle que les propriétaires n'ont aucune obligation de vendre.

M. BATARD trouve aberrant que des projets puissent être montés alors même que les aménageurs ne sont pas encore propriétaires des terrains.

M. RICHARD explique que toutes les études urbanistiques se font de cette manière et se basent uniquement sur la cartographie. Il ajoute que si les propriétaires ne sont pas vendeurs, le projet ne se fera pas ou sera revu en conséquence.

M. BATARD évoque la situation d'un propriétaire dont le terrain est situé dans une OAP et qui se voit refuser la construction d'une maison pour ses enfants.

M. RICHARD répond qu'en effet, la mise en place d'une OAP est bloquante pour de nouvelles constructions car la zone est destinée à la réalisation d'une opération immobilière d'envergure à long terme. Il indique que dans le cas particulier évoqué, la personne souhaitait construire une maison qui aurait été enclavée sans possibilité d'accès à la rue.

M. GRILLET évoque le projet Lidl sur ISOPARC avec construction d'un bâtiment de 23 mètres de hauteur.

M. RICHARD répond que ce dossier n'est pas prévu par cette délibération. Celui-ci fera l'objet d'une nouvelle procédure de révision du PLU qui permettra de s'aligner sur le PLU de Sorigny mais uniquement pour cet emplacement sur ISOPARC. Il indique que la commune est en négociation avec la CCTVI pour que l'intercommunalité puisse prendre en charge le coût de cette révision.

Mme ODINK souhaite en savoir plus sur la modification des règles de recul des constructions qui passent de 5 à 3 mètres (page 18 du dossier de révision).

M. JAOUEN explique que cette règle s'applique si la maison se situe à l'angle de deux rues. Il précise que le PLU obligeait les constructions à être situées à 5 mètres des deux voies, or compte-tenu de la diminution de la taille des terrains, il est proposé que celles-ci puissent être situées à 3 mètres d'un côté et 5 de l'autre.

Mme ODINK estime que la modification de cette règle empêche la commune de mener à bien un éventuel projet d'élargissement des voies.

M. JAOUEN répond que rien n'interdit qu'une construction se situe en limite de propriété et que si la voie est élargie, la construction sera alors en limite de propriété. Il avertit qu'avec cette solution, il faudrait recourir à des expropriations.

M. BATARD s'interroge sur le projet prévu dans le bois de la pinsonnière (page 43 dossier d'approbation).
M. RICHARD répond qu'il n'y a aucun projet de constructions à venir.
M. BEAUVAIS estime qu'il est important de sauvegarder les zones boisées.
M. RICHARD approuve et précise que c'est la raison pour laquelle la commune densifie sur des zones existantes.
M. JAOUEN rappelle que cette zone n'a pas fait l'objet de modifications et que les éléments étaient déjà présents dans le PLU qui a été voté en 2019.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision allégée du PLU :

- La création de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les secteurs de densification de Chantermerle et Vasselière ainsi que la modification du règlement graphique en cohérence (ajout des prescriptions graphiques),
- La suppression d'un espace boisé protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sur le secteur de Chantermerle pour en permettre la densification ;
- La réécriture de certaines dispositions du règlement écrit afin d'en faciliter la compréhension et l'instruction des projets.

Monsieur le Maire rappelle également les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre conformément à la délibération n°2023.08.02 en date du 26 septembre 2023 :

- Mettre le projet de révision allégée n°1 du PLU de Monts et l'exposé des motifs à disposition du public en mairie de Monts aux heures d'ouvertures habituelles, pour une durée d'un mois, du 16 octobre 2023 au 16 novembre 2023 inclus,
- D'ouvrir un registre en mairie de Monts permettant au public de consigner ses observations sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Monts. Il sera tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie, pendant toute la durée de la mise à disposition,
- De porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition, au moins huit jours avant le début de celle-ci. Cet avis fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, d'un affichage à la Mairie de Monts et sur le site internet de la commune durant 1 mois.

Monsieur le Maire souligne qu'aucune remarque n'a été formulée durant la concertation publique.

Le dossier a été soumis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) de la Région Centre-Val de Loire le 15 mars 2024. La MRAE a répondu à cette demande le 3 mai 2024, dispensant la procédure d'une évaluation environnementale. Cet avis est joint en annexe de cette présente délibération.

Monsieur le Maire présente ensuite aux élus le bilan de cette concertation qui est vierge de toute remarque, les principales évolutions que contient le projet de plan local d'urbanisme :

- L'évolution du règlement écrit,
- L'évolution du règlement graphique réduisant la prescription graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sur le secteur de Chantermerle et ajoutant des prescriptions graphiques en application de l'article L.151-6 du code de l'urbanisme pour traduire les deux OAP réalisées sur les secteurs de Chantermerle et Vasselière,
- L'ajout de deux OAP sur les secteurs de Chantermerle et Vasselière au document des OAP du PLU en vigueur.

Monsieur le Maire précise que conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du PLU arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. Cet examen conjoint sera réalisé avant l'enquête publique.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et R.153-12. ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023.08.02 en date du 26 septembre 2023 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée durant la concertation publique ;

Considérant l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) de la Région Centre-Val de Loire en date du 3 mai 2024, dispensant la procédure d'une évaluation environnementale, annexé à la délibération ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 16 voix pour et 5 abstentions (M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Christelle ROMEO et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à Mme Béatrice ODINK),

- **De tirer** un bilan favorable de la concertation en raison de l'absence de remarques ;
- **D'arrêter** le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **De soumettre** pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **De dire** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme. Elle sera également transmise au préfet.
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexes disponibles sur demande auprès des services de la mairie

2024.07.05 FONCTION PUBLIQUE – Création d'un emploi non-permanent pour accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. GRILLET souhaite savoir si cet agent aura pour mission de nettoyer les caniveaux.

M. RICHARD lui répond qu'il ne sait pas car ce n'est pas le rôle du Maire de définir les missions des agents mais c'est celui du chef de service

M. LATOURRETTE ajoute que le message a été passé au chef de service et que celui-ci s'organise en fonction du planning.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il explique que les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Pour la période automnale, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent polyvalent espaces verts (ramassage de feuilles et autres missions relevant du service Espace Public) à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-23 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2024 ;

Considérant qu'en raison de la période automnale, il y a lieu de créer 1 emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent polyvalent espaces verts (ramassage de feuilles et autres missions relevant du service Espace Public) à temps complet dans les conditions prévues à l'article L.332-23-2 du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer**, du 14 octobre 2024 au 13 décembre 2024, 1 emploi non-permanent à temps complet d'agent polyvalent des espaces verts (ramassage de feuilles et autres missions relevant du service Espace Public) sur le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;
- **De préciser** que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade mentionné ci-dessus ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.07.06 FONCTION PUBLIQUE – Création d'un emploi non-permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée – Chargé de mission « Réhabilitation et conformité des Bâtiments »

Rapporteur : M. Alain JAOUEN, Maire-adjoint en charge des bâtiments

DEBATS

M. BARON souhaite savoir si cette personne va remplacer le responsable du service bâtiments.

M. JAOUEN répond qu'il ne s'agit pas des mêmes missions, le responsable du service étant chargé du suivi des travaux alors que le chargé de mission sera en charge de la rédaction des cahiers des charges. Il rappelle qu'actuellement cette mission est assurée par des bureaux d'études et que la commune doit déboursier 35.000 € à chaque fois.

M. BARON demande si le personnel de la société BLANCHE assure cette mission actuellement.

M. JAOUEN explique que cette société assure effectivement cette mission mais de manière très ponctuelle. Il ajoute que le service a beaucoup de dossiers en souffrance qu'il est absolument nécessaire de les mener à leur terme.

M. CALAS considère que ce recrutement est une bonne chose mais s'interroge sur le profil recherché. Il estime qu'il serait plus judicieux de recruter un profil juridique plutôt qu'un profil technique.

M. JAOUEN répond que le problème n'est pas le côté juridique car la commune dispose de services pour cela et que le côté technique est important pour rédiger et comprendre les éléments techniques des chantiers.

M. CALAS estime que ce type de profil a un coût et qu'une grille de catégorie B n'est peut-être pas suffisante pour attirer de bons candidats. Il ajoute qu'il sera peut-être nécessaire de modifier ce poste sur un grade d'ingénieur.

M. JAOUEN répond qu'il laisse le service Ressources Humaines gérer cette partie.

M. RICHARD dit que la commune peut également tomber sur de bons profils en catégorie B et que si ce n'est pas le cas, la commune avisera.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que la municipalité s'est engagée dans un vaste projet de réhabilitation et de mise en conformité des bâtiments de la Commune.

Afin de mettre en œuvre cette action de gestion et de planification de projet, il est proposé de créer un poste non permanent de « chargé de mission Réhabilitation et conformité des Bâtiments », notamment dans le cadre :

- du chantier de réhabilitation du restaurant scolaire,
- du projet de réhabilitation du groupe scolaire DAUMAIN,
- du plan de sobriété énergétique et les travaux afférents, sur les différents bâtiments communaux.

Monsieur le Maire indique que les articles L.332-24 à 332-26 du code général de la Fonction Publique autorisent le recrutement d'agents contractuels pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Ce contrat conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de six ans, est renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Le contrat a vocation à prendre fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu mais il peut également être rompu par décision de l'employeur, après l'expiration d'un délai d'un an, lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

Afin de répondre aux besoins de notre collectivité et de mener à bien le projet de réhabilitation et de mise en conformité des bâtiments de la Commune, il est nécessaire de créer un emploi non permanent de chargé de mission « Réhabilitation et conformité des Bâtiments », sur le grade de technicien, permettant le recrutement d'un agent contractuel, sous contrat de projet d'un an, à compter du 1^{er} décembre 2024 renouvelable si le projet n'a pas été terminé avant le 1^{er} décembre 2025, notamment si les missions liées au chantier de réhabilitation du restaurant scolaire, à l'étude de la réhabilitation du groupe scolaire DAUMAIN et au plan de sobriété énergétique et les travaux afférents, sur les différents bâtiments communaux, n'ont pas pu être achevés.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 24 septembre 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-24 à 332-26 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 septembre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent de chargé de mission « Réhabilitation et conformité des Bâtiments », sur le grade de technicien, pour mener à bien le projet décrit ci-dessus ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer**, à compter du 1^{er} décembre 2024, 1 emploi non permanent dans le grade de technicien, relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet ;
- **De préciser** que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté pour une durée déterminée d'un an ;
- **De préciser** que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade mentionné ci-dessus et **de dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.07.07 FINANCES – Budget général 2024 – Décision Modificative n°2

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

DEBATS

Mme PERROUD s'interroge sur le fait que la commune adhère encore au syndicat des cavités 37.

M. CALAS demande si cette adhésion est obligatoire.

M. RICHARD répond que l'adhésion n'est pas obligatoire mais que pour l'instant, la commune y adhère encore.

M. LATOURRETTE souhaite savoir à quoi correspond la somme de 33.752,19 € concernant le hangar photovoltaïque.

M. CALAS répond qu'il s'agit du montant de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique.

M. LATOURRETTE demande en quoi consiste la diminution de crédit sur la MSP.

M. CALAS explique que la commune ne réalisera pas les box prévus sous la MSP sur l'année 2024, mais qu'ils le seront sur l'année 2025. La somme budgétée peut ainsi être récupérée.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que :

- Toute construction fait l'objet d'une taxe d'aménagement et d'une redevance archéologique à payer après le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux.

Concernant le hangar photovoltaïque, d'après le calcul à partir de la formule basique (surface taxable créée x forfait 2024 x taux votés par la Commune et le Département, et le taux redevance archéologique), le montant est estimé à 33.752,19 € (577 m² x 914 € x 6,4 %).

Il convient d'inscrire cette somme sur l'opération 195 Bâtiment photovoltaïque.

Bien qu'engagé, le projet d'aménagement de box sous la MSP, sera réalisé en 2025. Il est dès lors possible de mobiliser la somme inscrite à ce titre au budget 2024 pour honorer cette dépense.

- Un nouveau serveur informatique a été installé à l'Hôtel de Ville. La migration des applications AFI Kaïla (Finances) et AFI-SEDNA (Ressources Humaines) vers ce nouveau serveur est à prévoir pour la somme de 960,00 €.

Les crédits inscrits au 61228 pour le crédit-bail des contrôles d'accès peuvent être diminués de cette somme car une modification des contrats a été réalisée. En effet, l'option assurance matériel « GRENKE PROTECT » n'a pas été validée puisque la commune possède déjà une assurance couvrant le matériel.

- Les systèmes d'accès aux différents bâtiments communaux, bornes escamotables de voirie, ont été modernisés. Les associations ont restitué les anciens badges et les cautions déposées doivent leur être remboursées soit la somme de 1.095,00 €.
- La Ville de Monts adhère au Syndicat des Cavités 37 et paie une cotisation annuelle, Il s'avère que la cotisation 2023 a fait l'objet d'un appel tardif, il convient donc d'inscrire la somme de 6.512,40 €.

La maintenance du Pôle Culturel inscrite à l'article 6156 du budget 2024 avait également été prévue à l'article 62876. La somme de 7.607,40 € peut ainsi être mobilisée pour honorer les remboursements de caution ainsi que la cotisation 2023 du Syndicat des Cavités 37.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2322-1 relatifs aux dépenses imprévues ;

Vu la délibération n° 2023.02.04 du 31 janvier 2023 portant sur l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier établi à la suite de l'application de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 2024.03.12 du 26 mars 2024 portant sur l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier, notamment l'article 5 "la modification du budget" précisant que lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents (Chapitre en section de Fonctionnement et Opération en section d'Investissement), une inscription en décision modificative doit être effectuée (article L.1612-141 du CGCT) ;

Vu la délibération n° 2024.03.09 du 26 mars 2024 portant sur le vote du budget général 2024 et autorisant le Maire à effectuer à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** les modifications suivantes :

Section d'Investissement :

Opération	Imputation	Augmentation	Diminution
Op 195 - Bat Photovoltaïque	21318-752-HP	33 752,19 €	
Op 192 - MSP	2313-414-MSP		33 752,19 €
		33 752,19 €	33 752,19 €

Section de Fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Imputation	Augmentation	Diminution
011	Redevances crédit bail	61228-322-SG		960,00 €
	Autres frais	6288-020-A	960,00 €	
	Maintenance	6156-311-POLCUL		7 607,40 €
65	Autres charges diverses	65888-020-A	1 095,00 €	
	Autres contributions	65568-510-AU	6 512,40 €	
			8 567,40 €	8 567,40 €

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions de crédits conformément aux tableaux proposés ci-dessus ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.07.08 DIVERS – Convention de partenariat entre l'Association Les Amis de l'Espace Pierre Mery et la Commune de Monts

Rapporteur : Mme Bénédicte BEYENS, Maire-adjoint en charge des aînés et des relations intergénérationnelles

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal des Sages (CMS) de Monts, soutenu par la commission aînés et relations intergénérationnelles, souhaite renouveler son partenariat avec l'Association Les Amis de l'Espace Pierre Mery qui gère le Cinéma Le Générique de Montbazou.

Ce partenariat, mis en place en octobre 2023, a pour but de promouvoir les relations intergénérationnelles par la culture. C'est dans cette optique, que le CMS et le Cinéma organisent la projection d'un film tous les 2 mois suivi ou précédé d'un moment d'échange (débat et/ou présentation). Les participants inscrits au préalable auprès de la mairie bénéficient d'un tarif unique de 5 €, le paiement de la place se fait directement auprès du cinéma, le jour même de la séance.

La précédente convention arrivant à échéance au 30 septembre 2024, il est nécessaire de la renouveler afin de pouvoir poursuivre et consolider cette action qui rencontre un réel succès.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le projet de convention entre la Ville de Monts et l'association Les Amis de l'Espace Pierre Mery, joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de formaliser ce partenariat par une convention ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** les termes de la convention de partenariat entre l'Association Les Amis de l'Espace Pierre Mery et la Commune de Monts, annexée à la présente délibération ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention et ses éventuelles avenants ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 3

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Mme BEYENS informe qu'il reste 4 places disponibles pour la journée « conduite seniors » du 14 octobre 2024. Elle rappelle que le tarif est de 25 € par personne, repas inclus.

M. GRILLET souhaite avoir un retour sur les inscriptions à l'école de musique et sur les recrutements en cours.

M. RICHARD indique que les cours de piano et de guitare sont pleins et que les effectifs de l'école de musique sont en augmentation. Il ajoute qu'il y a eu plusieurs recrutements dont notamment celui d'un professeur d'éveil musical. Il souligne que l'équipe est désormais au complet et précise que la commune n'a pas rencontré de difficultés à recruter.

M. GRILLET souhaite en savoir plus sur la démission d'un agent du service sécurité urbaine.

M. RICHARD répond que cet agent a démissionné pour des raisons personnelles qui n'ont rien à voir avec le service et ajoute qu'il a retrouvé un emploi dans le secteur privé.

M. GRILLET demande si cet agent va être remplacé.

M. RICHARD explique que pour l'instant une réflexion est en cours. Il informe que l'ensemble des ASVP sont désormais assermentés et qu'un travail va commencer pour faire respecter le stationnement et les règles de vie. Il précise qu'ils ont été formés pour verbaliser et qu'il leur a été demandé de réaliser un travail de verbalisation assez nouveau sur la commune de Monts.

M. LATOURRETTE informe que l'installation de la station autonome de la salle des Griffonnes a été réalisée et que les eaux usées sont désormais traitées dans de bonnes conditions et rejetées dans les eaux pluviales selon les normes.

Il indique que des travaux de renforcement ont été effectués sur la rue du Platirou sur 470 mètres et sur la route de la Billette sur 270 mètres. Il ajoute que la moitié de la rue de l'Ermitage a été refaite ainsi que la rue de la Fontaine et que 4 passages piétons ont été mis aux normes accessibilité (trois à Malicorne et un rue des écoles).

M. JAOUEN précise que les eaux usées de la salle des Griffonnes ne s'écoulent plus sur le parking mais sont rejetées, une fois traitées, dans un puit perdu au niveau de l'espace associatif.

M. GRILLET demande si à l'occasion des travaux de la rue de la Fontaine, une constatation de l'état des réseaux a été réalisée.

M. LATOURRETTE confirme que les réseaux de cette rue sont en bon état.

M. BARON souhaite savoir si les ASVP sont habilités à interpellier les auteurs de petite délinquance sur la commune.

M. RICHARD lui répond que non et précise que c'est le rôle de la gendarmerie. Il informe que les statistiques de la commune en termes de délinquance lui ont été communiquées par la gendarmerie et que la commune de Monts est de loin sans faute la commune la plus touchée. La gendarmerie a d'ailleurs effectué récemment une opération autour du parvis de l'hôtel de ville en bloquant toutes les rues environnantes et devrait réitérer ce type d'opération sur plusieurs lieux de la commune. Il informe que les personnes qui ont commis des dégradations dans les gymnases ont été identifiées et vont être convoquées par la gendarmerie.

Mme ROMEO rapporte que le quai de la gare est également un lieu de petite délinquance.

M. RICHARD répond qu'il l'a signalé à la gendarmerie mais que ce lieu est du domaine privé de la SNCF. Pour sécuriser ce lieu, il faudrait que la SNCF installe de la vidéosurveillance mais pour l'instant, elle ne fait rien.

Il informe que de son côté, la mairie va investir dans un système de vidéoprotection sur ses bâtiments et sa voirie. Une opération concertée avec les communes de Montbazou et Sorigny doit être mise en place sur les axes principaux. Concernant les statistiques, le nombre de cambriolages est en explosion sur toutes les communes du secteur

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 24 septembre 2024

et en particulier à Veigné, Montbazos et Esvres.

M. GRILLET demande ce qu'il en est de la voiture qui a brûlé sur le parking du pôle culturel.

M. RICHARD répond qu'il s'agirait d'un vol de voiture lié à un règlement de compte.

M. LATOURRETTE informe que le coût de remise en état du parking s'élève à 6.000 €.

M. JAOUEN dit qu'il n'a jamais vu autant la gendarmerie tourner sur la commune.

M. LATOURRETTE informe que la commune réalise actuellement 30 mini-caveaux au cimetière des Griffonnes.

Mme BIGOT annonce que la commune va participer à la célébration des 80 ans de la libération en partenariat avec l'ONAC. Elle ajoute qu'une commission va se tenir début octobre afin de pouvoir identifier un lieu où sera planté un arbre de la liberté.

Mme BEYENS précise que les festivités vont commencer le 11 novembre (date de plantation de l'arbre) et que celles-ci se poursuivront jusqu'en mai 2025.

M. RICHARD tient à ajouter qu'il est satisfait de l'implication des écoles et du collège dans les commémorations.

M. RICHARD informe que les élections du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) auront lieu le mardi 15 octobre. Il ajoute qu'une présentation du CMJ sera réalisée dans chaque école aux élèves de CM1 et CM2, le lundi 30 septembre.

M. RICHARD annonce l'arrivée du nouveau coordinateur scolarité le 1^{er} octobre suite au départ, le 16 septembre, de l'agent précédemment en poste qui souhaitait relever un nouveau défi en changeant de domaine. Il informe également de la prise de fonction le 30 septembre, d'une nouvelle référente de pause méridienne sur le groupe scolaire Beaumer/Curie. Il précise que celle-ci ainsi que la référente de pause méridienne du groupe scolaire Daumain seront présentes en mairie tous les vendredis matin.

M. GRILLET rapporte les commentaires d'un collectif de parents qui regrette la fermeture programmée de la Maison de l'éveil.

M. RICHARD répond qu'il s'agit là d'une compétence de la communauté de communes et invite M. GRILLET, en tant qu' élu communautaire, à évoqué ce sujet lors du prochain conseil communautaire. Il explique que le collectif a été reçu et précise que cette structure était vieillissante et que les lieux n'étaient pas pratiques. Il assure que Monts ne perdra pas en nombre de berceaux puisque la crèche 1 2 3 Soleil va être agrandie. Il conclut en indiquant que le temps que les travaux soient réalisés, les enfants des parents de ce collectif ne seront plus en âge d'y être accueillis.

Mme ODINK informe d'une fuite d'eau à Vontes.

M. LATOURRETTE répond qu'il y a eu une fuite au niveau du cabinet vétérinaire ce qui a pu occasionner des bulles d'air et la présence d'eaux boueuses dans les canalisations mais que Véolia a depuis fait le nécessaire.

Mme ROMEO indique qu'il y a beaucoup de microcoupures électriques.

M. RICHARD répond qu'il n'a pas d'informations à ce sujet.



DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 24 septembre 2024

Annexe 1 - Délibération 2024-07-02

Convention CS06 - V08 2022



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Monts

Département : INDRE ET LOIRE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DA28/048822 37 - GCE-RP-2022-003509 - PV de Monts

Chargé de projet Enedis : GENDRON Frédéric

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom * : **COMMUNE DE MONTS représenté(e) par son (sa) Mr La Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du

Demeurant à : **MAIRIE 0002 RUE MAURICE RAVEL, 37260 MONTS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Monts		AC	0013	DE LA FORET	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

Convention CS06 - V08 2022

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 424 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 20 € (vingt euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

paraphes (initiales) page 1

paraphes (initiales) page 2

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 24 septembre 2024

Convention CS06 - V08 2022

Convention CS06 - V08 2022

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Office notarial DE MAITRE HARDY notaire à 37025 TOURS CEDEX,, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

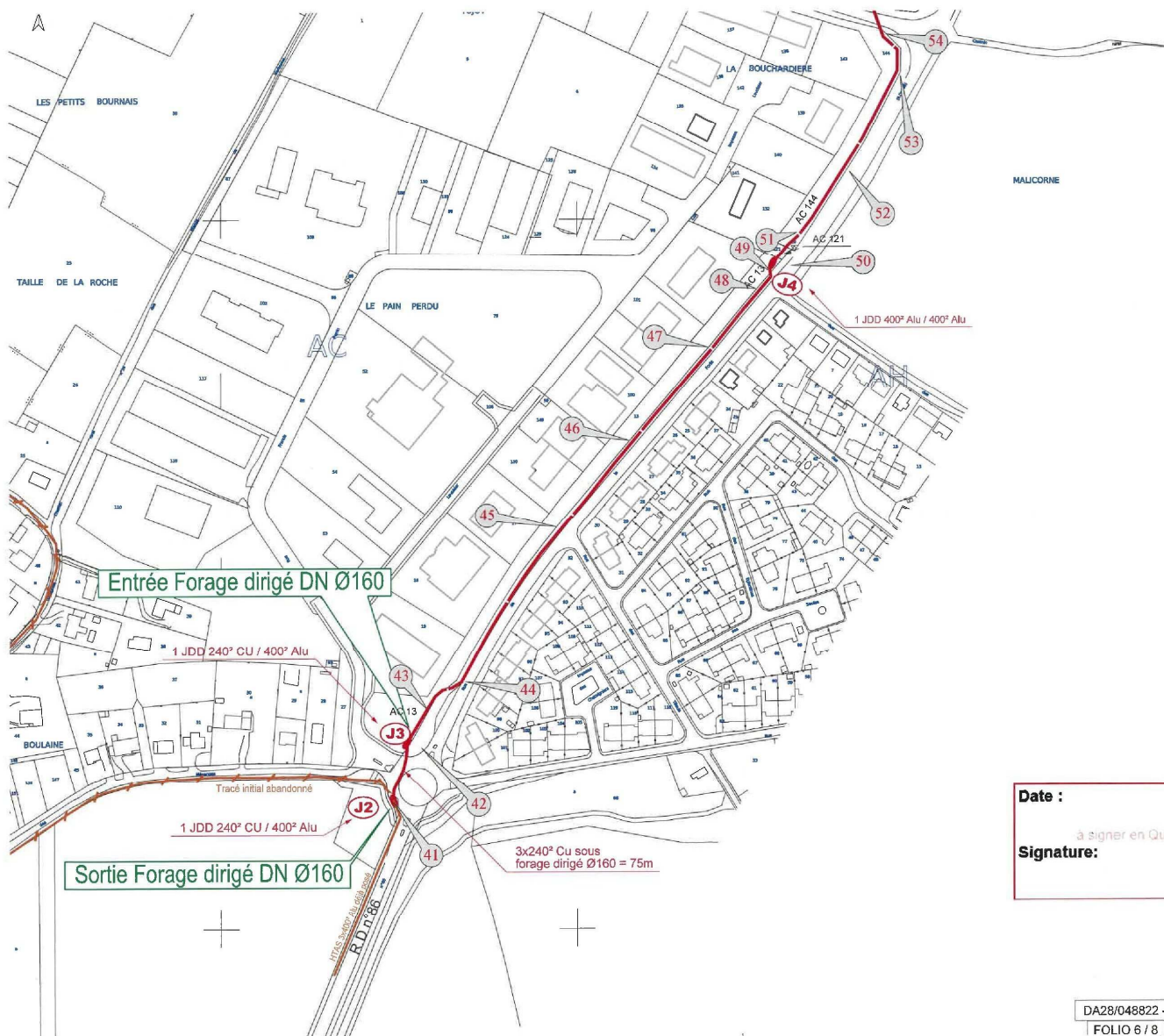
Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MONTS représenté(e) par son (sa) Mr Le Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

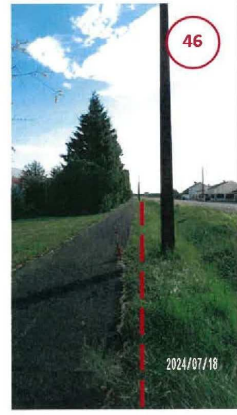
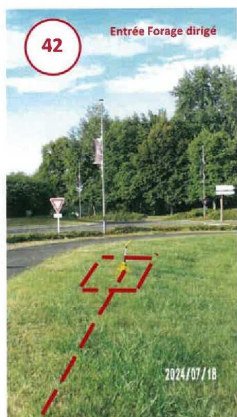
DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 24 septembre 2024



Date :
à signer en quatre exemplaires
Signature:

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 24 septembre 2024

Date :
à signer en Quatre exemplaires
Signature:



DA28/048822 - MONTS / JOUE - Alim. Produc. Photovoltaïque
FOLIO 8 / 8 | Ech. 1/2500

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 24 septembre 2024

Annexe 2 - Délibération 2024-07-03

Convention cadre d'adhésion à la mission d'ACCOMPAGNEMENT A L'ARCHIVAGE proposée par le CDG 37

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, les articles L 452-30 et L452-40 ;

Vu la loi n°2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations du fonctionnaire du 20 avril 2016, et notamment son article 80 qui prévoit que « les centres de gestion peuvent assurer toutes tâches administratives et des missions d'archivage, de numérisation, [...] à la demande des collectivités et établissements »

Vu la délibération n°07-2024-044 en date du 25 juin 2024 du Conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre-et-Loire relative à la mise en place d'un service d'archives ;

Vu la délibération n°2024.07.03 en date du 24 septembre 2024 du conseil municipal de Monts autorisant M. Laurent RICHARD, Maire à conclure une convention d'adhésion au service d'Accompagnement à l'archivage du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre-et-Loire ;

ENTRE

La commune de Monts, représentée par son Maire, Laurent RICHARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2024,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire, représenté par son Président, **Monsieur Michel GILLOT**, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2024,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Sur la demande de la Collectivité, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article L 452-40 du CGFP.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la mise à disposition d'un archiviste pour la réalisation des missions d'accompagnement à l'archivage confiées par la Collectivité au Centre de Gestion.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie pour la durée du mandat. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par la dernière des parties à la convention l'ayant reçue.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

La Collectivité peut dénoncer pour tout motif, sans justification, la présente convention moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Centre de gestion, de son côté, se réserve le droit de résilier la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par la Collectivité de ses obligations.

Article 3 : Domaines d'intervention de l'archiviste

Les prestations sont réalisées dans les limites juridiques prévues par l'article L 212-6 et suivants du Code du patrimoine et R 1421-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales, sous le contrôle scientifique et technique des Archives départementales de l'Indre-et-Loire. Dans ce cadre, l'archiviste du Centre de gestion met en œuvre des actions de toute nature permettant d'assurer la conservation et la mise en valeur des archives de la Collectivité, notamment par :

- le tri, le classement, et la rédaction d'inventaires pour les archives anciennes, modernes ou contemporaines (papier et électroniques) ;
- la gestion des éliminations ;
- la formation et l'accompagnement des agents aux procédures d'archivage ;
- le conseil pour la gestion des archives courantes, l'aménagement de locaux, la conservation des documents ;
- le conseil pour l'archivage numérique ;
- la maintenance et le suivi de la gestion archivistique (journées annuelles d'archivage) ;
- l'aide au récolement ;
- les actions de valorisation des documents, etc...

Article 4 : Engagements de la collectivité

La Collectivité garantit à l'archiviste des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la législation. Les archives sont traitées dans les locaux de la collectivité. Elle met à sa disposition le mobilier et le matériel nécessaires à son travail, notamment une table spacieuse, accès à internet, boîtes d'archives, chemises cartonnées et sous-chemises en quantité suffisante, meubles adaptés à la conservation, le cas échéant.

Elle fournit une aide à la manutention si nécessaire. Elle désigne un interlocuteur auquel l'archiviste s'adressera pour les questions relatives à la planification, à l'organisation et à l'exécution de l'intervention, et qui assurera la liaison avec les services.

L'archiviste se réserve le droit de reporter ou annuler l'intervention si ces conditions ne sont pas remplies.

La Collectivité est responsable de la bonne conservation des documents rédigés par l'archiviste qui lui seront remis sous forme informatisée ou papier. La collectivité envoie les bordereaux d'élimination aux Archives départementales d'Indre-et-Loire, s'engage à conserver les documents proposés à l'élimination jusqu'à l'obtention du visa, et prend leur destruction à sa charge dans les conditions de sécurité et de confidentialité requises. A la fin de la mission de l'archiviste, elle remplit et lui remet la fiche d'évaluation d'intervention qui lui aura été transmise.

Article 5 : Engagements du Centre de Gestion

Le Centre de Gestion, en la personne de l'archiviste, se reconnaît tenu au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et renseignements dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. L'archiviste s'engage à assurer la confidentialité des données à caractère personnel lors du traitement archivistique. Aucune conservation de ces données ne sera faite en dehors du cadre de la mission.

Le Centre de Gestion fournit à l'archiviste les équipements individuels nécessaires à l'exécution de ses activités (outils et matériels informatiques, gants de protection, blouse...).

Article 6 : Phase de diagnostic préalable

Préalablement à toute mission, l'archiviste du Centre de gestion effectue une visite diagnostic sur site pour estimer de façon prévisionnelle la nature des missions à réaliser. Le Centre de gestion met à la disposition de la collectivité un(e) archiviste diplômé(e).

L'archiviste effectue une visite dans la Collectivité à une date fixée selon les disponibilités des deux parties. Il rédige un diagnostic qui :

- quantifie et décrit l'état des archives (classement, conditionnement, état matériel,...) et des locaux de conservation ;
- récapitule les besoins en matière d'archivage et la demande exprimée par la collectivité ;
- inclut le cas échéant des recommandations et des propositions de pistes d'actions à mettre en œuvre par la collectivité ;
- contient une proposition d'intervention détaillant les actions qui seront mises en œuvre, le nombre de jours nécessaires à son accomplissement, y compris le nombre de jours

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 24 septembre 2024

effectués au Centre de gestion, et son coût

Le diagnostic est envoyé à la Collectivité pour accord. La visite, avec rédaction du document de diagnostic, ainsi que l'établissement des propositions financières ne donnent pas lieu à facturation.

Afin de faciliter l'organisation du service et permettre une intervention dans les meilleurs délais, il est demandé à la collectivité de bien vouloir se prononcer sur la proposition financière dans un délai raisonnable.

Dans le cas où l'archiviste ne pourrait pas programmer son intervention pour des raisons d'effectifs ou de planning, la collectivité serait placée sur liste d'attente.

La durée de la mission pourra faire l'objet d'un réajustement après consultation et accord des deux parties, notamment si des travaux supplémentaires imprévisibles ou non révélés à l'occasion de la visite de diagnostic apparaissent au cours du classement.

Article 7 : Conditions tarifaires

Le tarif des interventions est fixé par une délibération du conseil d'administration du Centre de gestion (à titre indicatif au titre de la délibération n°07-2024-044 du 25 juin 2024) :

- ✓ Intervention à la journée : **290 €/jour ouvré/archiviste**
- ✓ Intervention à la demi-journée : **150 €/demi-journée**

Ce montant est susceptible d'être modifié par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion et sera, alors, notifié aux collectivités adhérentes.

Le tarif des interventions comprend la rémunération de la prestation, ainsi que les frais de gestion administrative, de déplacement et frais de repas de l'archiviste mis à disposition.

Seules les journées d'intervention réellement effectuées par l'archiviste sont facturées.

La facturation se fait en fin d'intervention ou en fin de trimestre. La facturation appliquée à la prestation sera conforme aux tarifs en vigueur à la date de la fin de la mission et ce, indépendamment du montant de la proposition d'intervention.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé auprès de la :

Paierie Départementale d'Indre-et-Loire - Centre des Finances Publiques
40 rue Edouard Vaillant
37060 TOURS Cedex 09
IBAN : FR30 3000 1008 39C3 7200 0000 061

Il sera possible, en fonction des contraintes budgétaires de la collectivité adhérente et/ou au regard de l'ampleur des travaux prévus, d'étaler sur plusieurs exercices (3 max.) le règlement de la prestation. En effet, la mise en place de l'archivage peut occasionner des coûts importants, notamment si le fonds d'archives n'a jamais bénéficié d'aucun traitement archivistique. Cette option d'étalement sera uniquement proposée pour la mise en place de l'archivage initial (tri et reclassement).

La détermination de cette option financière reste à la discrétion du Centre de gestion, en concertation étroite avec la collectivité. Cette option se traduira par l'émission annuelle et durant trois années consécutives max., d'un titre de recettes à l'encontre de la collectivité, correspondant à une demande de paiement du tiers du prix indiqué sur la facture définitive. Toute dénonciation anticipée de la convention après la réalisation effective du service se traduira par l'exigibilité immédiate de l'intégralité de la facture et de l'émission d'un titre pour le solde dû.

Article 8 : Exécution de l'intervention

Une fois la proposition financière acceptée par la collectivité, la programmation de l'intervention se fait en concertation avec l'archiviste du Centre de gestion, en tenant compte des interventions déjà programmées auprès du service, des possibilités d'accueil matérielles de la collectivité, ainsi que de l'urgence éventuelle de l'intervention.

Une intervention peut être scindée en différentes périodes, programmées sur plusieurs mois, voire années. L'archiviste intervient par journées entières, et exceptionnellement par demi-journées. Une journée d'intervention dans la Collectivité comprend 8 h 00 de travail.

Si la Collectivité accepte la proposition d'intervention, l'archiviste accomplit les actions prévues selon l'état de l'archivage décrit dans le diagnostic et selon le planning d'intervention pré établi d'un commun accord. Au terme de sa mission, il élabore et remet à la collectivité différents documents qui varient en fonction de la nature de la mission : tableau de gestion, répertoire, procédure d'archivage, etc.

A l'issue de la mission l'archiviste rédige et envoie à la Collectivité un rapport d'intervention contenant le rappel des objectifs, la description du travail accompli dans la collectivité et au Centre de gestion, une explication de l'écart entre les deux le cas échéant, des recommandations si besoin. Une nouvelle proposition d'intervention est également rédigée si la Collectivité le demande.

Article 9 : Relations avec les AD 37

L'archiviste informe les Archives départementales de l'Indre-et-Loire de la visite d'établissement du diagnostic et de l'intervention programmée dans la Collectivité. Durant l'intervention, l'archiviste peut prendre contact à tout moment avec les Archives départementales pour leur donner des informations ou demander des conseils. Il leur envoie le rapport d'intervention et tout autre document, résultant de son intervention, qu'il jugera utile.

Les destructions d'archives communales ou intercommunales sont soumises préalablement au visa écrit de la directrice des Archives départementales.

Article 10 : Responsabilité du CDG 37

Le Centre de gestion ne pourra être tenu responsable de la non-observation par la collectivité adhérente de la procédure d'élimination indiquée par l'archiviste du Centre de gestion.

D'une façon générale, la responsabilité du Centre de gestion ne pourra être engagée quant aux éventuels fautes, dommages et préjudices commis par les agents de la collectivité adhérente dans le cadre du traitement des archives.

Article 11 : Litiges

A défaut d'accord amiable, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires, à **Monts** le.....

Le Maire :

Laurent RICHARD

Le Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,

Michel GILLOT

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 24 septembre 2024

Annexe 3 - Délibération 2024-07-08



CONVENTION DE PARTENARIAT Entre l'Association Les Amis de l'Espace Pierre Mery et la Commune de Monts

Années 2024-2026



Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Monts, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, identifiée sous le numéro SIREN 213 701 592,

Représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal n°2024.07.08 du 24 septembre 2024,

Et, d'autre part,

L'Association Les Amis de l'Espace Pierre Mery, gérant le Cinéma le Générique dont le siège est fixé 10 rue de Monts 37250 MONTBAZON, identifiée sous le numéro SIREN 385 402 631, Représentée par Madame Isabelle ZELLER, Présidente,

Il a été convenu ce qui suit :

I – EXPOSÉ

Dans le cadre de ses activités, le Conseil Municipal des Sages (CMS) de Monts soutenu par la Commune de Monts et sa commission ainés et relations intergénérationnelles, souhaite renouveler son partenariat avec le Cinéma Le Générique de Montbazon mis en place depuis octobre 2023.

Ce partenariat a pour but de promouvoir les relations intergénérationnelles par la culture. Dans cette optique, le CMS et le Cinéma organisent la projection d'un film tous les 2 mois suivi ou précédé d'un moment d'échange (débat et/ou présentation). Les participants inscrits au préalable auprès de la commune bénéficient d'un tarif unique de 5 €, le paiement de la place se fait directement auprès du cinéma, le jour même de la séance.

Le CMS doit désigner un référent qui sera en charge de suivre cette opération en collaboration avec les services de la mairie.

II - CONVENTION

• Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les conditions du partenariat afin de déterminer les rôles, les droits et les devoirs de chacune des parties.

• Article 2 – Engagements de l'association

L'association s'engage pendant la durée de la présente convention à :

- Dédier une projection un vendredi soir tous les deux mois pour cette action.
- D'établir la programmation et les dates des séances en concertation avec la commune et le référent du CMS.
- De proposer des films adaptés à un jeune public (à partir de 8 ans)
- Faire bénéficier d'un tarif préférentiel unique de 5 € les personnes porteuses d'un coupon qui leur aura été remis au préalable par la commune de Monts.
- Mettre en place à l'issue de la projection un « après séance » de 15 minutes qui consistera en un débat, une présentation et/ou une visite... Un « avant séance » pourra également être mis en place.

• Article 3 – Engagements de la commune de Monts et de son CMS

La commune de Monts et son CMS s'engage pendant la durée de la présente convention à :

- Délivrer des coupons numérotés et datés pour un maximum de 50 personnes, permettant aux participants d'accéder à la séance ainsi qu'à l'après-séance, à tarif préférentiel unique.
- Apporter son aide à l'association pour la préparation et la mise en œuvre de l'après séance et/ou de l'avant séance.
- Désigner un membre du CMS référent de cette opération.
- Promouvoir les actions du cinéma.

• Article 4 – Modalités

4-1 Modalités financières

Ce partenariat s'effectue à titre gracieux.

4-2 Modalités logistiques

La commune de Monts éditera les coupons numérotés et datés délivrés aux participants dans la limite de 50 coupons par séance.

Le choix du film projeté se fera en concertation avec la commune et le référent du CMS.

4-3 Critères de sélection des participants

Les 50 participants seront sélectionnés par la commune de Monts et le référent du CMS afin de privilégier les échanges intergénérationnels. L'objectif étant que toutes les générations soient représentées lors d'une même séance.

• Article 5 – Responsabilité

5-1 Responsabilité de l'association

L'encasement des places des participants relève de la responsabilité de l'association.

5-2 Responsabilité de la Commune de Monts

La sélection des participants relève de la responsabilité de la commune.

• Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01^{er} octobre 2024. Elle est conclue pour une durée de deux ans.

• Article 7 – Résiliation et règlement des litiges

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties. Aucune des parties ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas de résiliation anticipée.

Sont réputés événements de force majeure ceux qui, imprévisibles et insurmontables, rendent impossible de façon absolue l'exécution du présent contrat. La partie invoquant la force majeure en informe l'autre partie dans les plus brefs délais.

Les parties s'engagent à essayer de résoudre à l'amiable les éventuels différends qui pourraient survenir du fait de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. En l'absence de règlement, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent.

A Monts, le xx septembre 2024

**La Présidente de l'association
des Amis de l'Espace Pierre Mery,**
Isabelle ZELLER, Présidente,

Le Maire de la commune de Monts,

Laurent RICHARD



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 21h45.



Rappel des délibérations prises lors de cette séance :

- 2024.07.01** DOMAINE ET PATRIMOINE – Dénomination d'une voie « Impasse Maurice Ravel »
- 2024.07.02** DOMAINE ET PATRIMOINE – Convention de servitudes d'implantation de réseau de distribution d'énergie électrique
- 2024.07.03** DOMAINE ET PATRIMOINE – Adhésion par convention à la mission d'accompagnement à l'archivage du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire
- 2024.07.04** URBANISME – Arrêt de projet de la révision allégée du plan local d'urbanisme et bilan de la concertation
- 2024.07.05** FONCTION PUBLIQUE – Création d'un emploi non-permanent pour accroissement saisonnier d'activité
- 2024.07.06** FONCTION PUBLIQUE – Création d'un emploi non-permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée – Chargé de mission « Réhabilitation et conformité des Bâtiments »
- 2024.07.07** FINANCES – Budget général 2024 – Décision Modificative n°2
- 2024.07.08** DIVERS – Convention de partenariat entre l'Association Les Amis de l'Espace Pierre Mery et la Commune de Monts



Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

